



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 106

Mars 2008



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Manquement des autorités à procéder à des travaux d'aménagement et à mettre en place des mesures de secours d'urgence face à un risque prévisible de coulées de boue qui seraient meurtrières : *violations* (Boudaïeva et autres c. Russie) p. 4

ARTICLE 3

Arrêts

Obligation d'effectuer son service militaire à l'âge de 71 ans (Taştan c. Turquie) p. 6

Mauvais traitements racistes infligés par un policier à un mineur Rom pendant un incident entre les fonctionnaires et les Roms et défaut d'enquête efficace : *violation* (Stoica c. Roumanie) p. 7

ARTICLE 5

Arrêts

Détention arbitraire fondée sur la conclusion erronée que le requérant cherchait à se soustraire à la justice : *violation* (Ladent c. Pologne) p. 8

Comparution devant un juge, sur la question de la légalité de la détention, neuf jours après l'arrestation : *violation* (Samoila et Cionca c. Roumanie) p. 10

Refus de la Cour suprême de contrôler la légalité du maintien en détention : *violation* (Samoila et Cionca c. Roumanie) p. 10

ARTICLE 6

Arrêts

Refus d'entendre des témoins cités par une partie à une action civile pour des motifs en contradiction avec la décision du tribunal d'entendre les témoins cités par l'autre partie : *violation* (Perić c. Croatie) p. 10

Port d'une tenue de condamné par une personne en détention provisoire, lors d'une audience consacrée à l'examen de sa demande d'élargissement : *violation* (Samoila et Cionca c. Roumanie) p. 11

ARTICLE 8

Arrêt

Équité d'une procédure en vue d'une décision judiciaire privant de sa capacité juridique un patient atteint de troubles mentaux mal définis, et impossibilité pour l'intéressé de former un recours contre cette décision et son placement ultérieur dans un établissement psychiatrique : *violation* (Chtoukatourov c. Russie) p. 14

Irrecevable

Manquement allégué des autorités à mettre un terme aux nuisances causées par un garage de réparation automobile qui avait été édifié illégalement dans une zone résidentielle (Furlepa c. Pologne) p. 16

ARTICLE 9*Irrecevable*

Licenciement d'un médecin au motif qu'il avait refusé de procéder à un examen médical en raison d'un « dilemme moral » (Blumberg c. Allemagne) p. 16

Refus d'accorder un visa d'entrée en France à une ressortissante marocaine, faute d'avoir retiré son voile afin de se soumettre à un contrôle de sécurité à l'entrée du consulat (El Morsli c. France) p. 17

ARTICLE 10*Arrêts*

Refus de réviser l'arrêt interdisant la diffusion d'un spot télévisé, qui a antérieurement donné lieu à un constat de violation de l'article 10 par la Cour européenne des Droits de l'Homme : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse) p. 18

Imposition d'une amende pénale, convertible en emprisonnement à défaut de paiement, à un chercheur, coauteur d'un livre, pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage scientifique paru sur le même sujet : *violation* (Azevedo c. Portugal) p. 18

Recevable

Révocation d'une juge au motif qu'elle avait fait des déclarations critiques aux médias sur le pouvoir judiciaire russe (Koudechkina c. Russie) p. 19

ARTICLE 14*Arrêt*

Mauvais traitements racistes infligés par un policier à un mineur Rom pendant un incident entre les fonctionnaires et les Roms et défaut d'enquête efficace : *violation* (Stoica c. Roumanie) p. 20

Recevable

Refus d'accorder une couverture d'assurance en qualité de personne à la charge d'un fonctionnaire à quelqu'un entretenant une relation homosexuelle (P.B. et J.S. c. Autriche) p. 20

ARTICLE 34*Arrêt*

Refus des autorités de permettre au requérant, malade psychiatrique, de prendre contact avec son avocat même après que la Cour les eut invitées par la voie d'une mesure provisoire à le faire : *manquement à se conformer à l'article 34* (Chtoukatourov c. Russie) p. 20

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Fixation des indemnités d'expropriation des immeubles du patrimoine sans inclure leur valeur historique : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Kozacioğlu c. Turquie) p. 21

Adéquation des mesures prises par les autorités pour fournir des logements de remplacement et des aides d'urgence aux victimes de dégâts matériels causés par des coulées de boue : *non-violation* (Boudaïeva et autres c. Russie) p. 21

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 12

Communiquée

Inéligibilité d'une personne rom et d'une personne juive aux plus hautes fonctions politiques du pays (Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine) p. 21

ARTICLE 39 du règlement de la Cour

Refus des autorités de se conformer à la mesure provisoire indiquée : *manquement à se conformer à l'article 34* (Chtoukatourov c. Russie) p. 22

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 23

Arrêts devenus définitifs..... p. 24

Informations statistiques..... p. 26

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Manquement des autorités à procéder à des travaux d'aménagement et à mettre en place des mesures de secours d'urgence face à un risque prévisible de coulées de boue qui seraient meurtrières : *violations*.

BOUDAÏEVA et autres - Russie (N^{os} 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02)

Arrêt 20.3.2008 [Section II]

En fait : La ville de Tirnaouz (Russie) se situe dans une zone où des coulées de boue sont recensées chaque année depuis 1937. Durant l'été 2000, pendant une période de sept jours, la zone fut frappée par une succession de coulées de boue ; au moins huit décès, dont celui du mari de la première requérante, furent comptabilisés. Le plus jeune fils de la première requérante fut gravement blessé, et la deuxième requérante ainsi que sa fille eurent de graves brûlures de frottement. Les logements et les biens des requérants furent détruits et, bien que les intéressés se soient vu octroyer des logements de remplacement gratuits ainsi qu'une aide financière d'urgence versée sous la forme d'une somme globale, leur état de santé s'est dégradé depuis la catastrophe. Le parquet décida de ne pas ouvrir d'enquête pénale sur la catastrophe ou sur le décès du mari de la première requérante, considéré comme accidentel. L'action civile par la suite engagée par les requérants contre les autorités fut rejetée aux motifs que la population locale avait été informée des risques par les médias et que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour atténuer ces risques.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, le Gouvernement a soutenu que du fait de leur force exceptionnelle les coulées de boue avaient été impossibles à prévoir ou à stopper, et que les personnes qui étaient retournées chez elles après la première vague de boue l'avaient fait au mépris de l'ordre d'évacuation.

Pour leur part, les requérants reprochaient aux autorités d'avoir négligé de procéder aux travaux essentiels de réparation sur le dispositif défaillant, de ne pas avoir émis de préavis et de ne pas avoir mené d'enquête. Ils ont soumis des documents officiels prouvant qu'aucun crédit n'avait été inscrit au budget du district pour les réparations et que bien avant la catastrophe les autorités avaient reçu de l'Institut de la montagne (organe de l'Etat chargé de la surveillance des risques météorologiques dans les zones de haute altitude) un certain nombre de mises en garde les pressant de réaliser les travaux en question et de mettre en place des postes d'observation afin de faciliter l'évacuation de la population en cas de besoin. L'un des derniers avertissements avait mentionné le risque qu'il y eût des victimes et des pertes record si ces mesures n'étaient pas mises en œuvre de toute urgence.

En droit : article 2 – a) *Mauvais entretien du dispositif et manquement à mettre en place un système d'alerte* : L'étendue des obligations positives de l'Etat en matière de secours d'urgence dépend de l'origine de la menace et de la mesure dans laquelle le risque peut être atténué. Il est important, en l'occurrence, de se demander si les circonstances de l'affaire montraient l'imminence de risques naturels clairement identifiables, tels qu'une catastrophe frappant de manière récurrente une zone spécifique aménagée pour être habitée ou utilisée par l'homme. En 1999, les autorités avaient reçu un certain nombre de mises en garde qui auraient dû les alerter quant au risque croissant lié à une importante coulée de boue. En fait, elles n'ignoraient pas que tout phénomène de coulée de boue, quelle que fût son ampleur, était susceptible d'avoir des effets dévastateurs compte tenu du mauvais état de l'ouvrage de protection. Bien que le caractère urgent des travaux de réparation eût été indiqué de manière assez claire, aucun crédit n'avait été affecté à cette tâche. Les mesures pratiques essentielles à la sécurité de la population locale avaient été négligées : aucun avertissement n'avait été donné et aucun ordre d'évacuation n'avait été émis, rendu public ou appliqué ; les demandes répétées de l'Institut de la montagne aux fins de l'installation de postes d'observation provisoires avaient été ignorées ; aucun élément n'atteste que l'on avait mis au point un cadre réglementaire, des politiques d'aménagement du territoire ou des mesures spécifiques de sécurité ; quant au dispositif de retenue des boues, il n'était pas correctement entretenu. En définitive, les autorités n'avaient pris aucune mesure avant la catastrophe. Rien ne justifie leur manquement à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence face au danger prévisible qui

pesait sur la vie des personnes. Les graves carences administratives ayant empêché la mise en œuvre de telles politiques ont causé le décès du mari de la première requérante et occasionné des blessures à celle-ci ainsi qu'à des membres de leur famille. Les autorités russes ont donc manqué à leur obligation d'établir un cadre législatif et administratif propre à offrir une protection effective du droit à la vie.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *La réponse judiciaire à la catastrophe* : Dans la semaine qui suivit la catastrophe, le parquet avait déjà décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale sur la mort du mari de la première requérante. L'enquête s'est limitée aux causes immédiates du décès et n'a porté ni sur le respect des normes de sécurité ni sur la responsabilité des autorités. Ces questions n'ont pas non plus fait l'objet d'investigations pénales, administratives ou techniques. Plus particulièrement, aucune mesure n'a jamais été prise aux fins de vérifier les nombreuses accusations concernant le mauvais entretien des ouvrages de protection ou le manquement des autorités à mettre en place un système d'alerte. Dans la pratique, les demandes d'indemnisation formées par les requérants ont été écartées par les juridictions nationales au motif que les intéressés n'avaient pas montré dans quelle mesure une faute de l'Etat avait causé un préjudice excédant les conséquences inéluctables d'une catastrophe naturelle. Or pour répondre à cette question il eût fallu procéder à une expertise complexe et obtenir des informations factuelles auxquelles seules les autorités avaient accès. Dès lors, les requérants ont dû supporter une charge de la preuve qui était hors de leur portée. En tout état de cause, les juridictions nationales n'ont pas pleinement usé de leur pouvoir d'établir les faits (en convoquant des témoins ou en sollicitant des expertises), alors que parmi les preuves produites par les requérants figuraient des rapports donnant à penser que les inquiétudes des intéressés étaient partagées par certains responsables. Ainsi, la question de la responsabilité de l'Etat quant à l'accident survenu n'a jamais fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par une autorité judiciaire ou administrative.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – L'on ne sait pas précisément dans quelle mesure le bon entretien des ouvrages de protection aurait permis d'atténuer la force exceptionnelle des coulées de boue. Par ailleurs, il n'est pas prouvé qu'un système d'alerte aurait empêché les dégâts subis par les logements et les biens des requérants, et l'on ne saurait dès lors les attribuer formellement à une faute de l'Etat. En outre, l'obligation pour un Etat de protéger la propriété privée ne saurait être assimilée à une obligation de compenser la pleine valeur marchande d'un bien détruit. L'indemnisation offerte par l'Etat doit être appréciée au regard de l'ensemble des autres mesures mises en œuvre par les autorités, de la complexité de la situation, du nombre de propriétaires ainsi que des conditions économiques, sociales et humanitaires inhérentes aux opérations de secours aux sinistrés. Il n'y a pas eu de disproportion manifeste entre les logements perdus et les logements de remplacement octroyés aux requérants. Eu égard par ailleurs au nombre élevé de victimes et à l'ampleur des opérations de secours d'urgence, le plafond fixé (13 200 RUB, soit environ 530 EUR) pour l'indemnisation de la perte des objets domestiques semble justifié. L'accès à ces aides a été direct et automatique et n'a impliqué aucune procédure contentieuse ni nécessité de rapporter la preuve des pertes effectivement subies. Dès lors, les conditions dans lesquelles les victimes ont été indemnisées n'ont pas fait peser sur les requérants une charge disproportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue, au titre du dommage moral, 30 000 EUR à la première requérante, 15 000 EUR à la deuxième requérante et 10 000 EUR à chacun des autres requérants.

ARTICLE 3**TRAITEMENT DÉGRADANT**

Obligation d'effectuer son service militaire à l'âge de 71 ans : *violation*.

TASTAN - Turquie (N° 63748/00)

Arrêt 4.3.2008 [Section II]

En fait : Le requérant, né en 1929, a été contraint d'effectuer son service militaire alors qu'il était âgé de 71 ans. Le 15 février 2000, le requérant fut appelé sous les drapeaux et emmené par des gendarmes au bureau de recrutement militaire. Un examen médical conclut qu'il était apte à remplir ses obligations militaires. Le requérant suivit l'instruction militaire des recrues pendant un mois. Il fut contraint de participer à toutes les activités et à tous les exercices physiques au même titre que les appelés de 20 ans. Le requérant allègue avoir subi un traitement dégradant lors de cette formation et avoir fait l'objet de diverses moqueries. Edenté, il éprouva également des difficultés pour se nourrir à la caserne. Il souffrit par ailleurs de problèmes cardiaques et pulmonaires en raison de températures allant jusqu'à moins 30°C. Il allègue enfin n'avoir disposé d'aucun moyen pour communiquer avec son fils pendant toute la période où il fut maintenu sous les drapeaux. A l'issue de l'instruction militaire, le requérant fut transféré dans une brigade d'infanterie, où son état de santé se dégrada. Il fut examiné par un médecin à deux reprises puis admis à l'hôpital militaire, avant d'être transféré vers un autre hôpital où, le 26 avril 2000, il obtint finalement un certificat d'incapacité au service militaire, qui fit état d'une insuffisance cardiaque et de sénescence. Conformément à la pratique suivie dans des cas similaires, aux dires du Gouvernement turc, le dossier personnel du service militaire de l'intéressé fut détruit.

En droit : Article 3 combiné avec l'article 13 – Il appartient à l'Etat de fournir une explication plausible sur les origines de toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de personnes placées sous le contrôle des autorités. Dans la présente affaire, il n'a pas été satisfait à cette exigence. Relevant que le dossier du service militaire du requérant a été détruit par les autorités, la Cour ne possède que peu d'éléments, en dehors des déclarations de l'intéressé, concernant les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la période où ce dernier fut maintenu sous les drapeaux. Elle note également qu'elle ne dispose pas d'éléments indiquant de quelle façon le requérant, qui ne parle que le kurde, a pu exprimer ses doléances aux médecins et à ses supérieurs hiérarchiques. Il est toutefois établi et non contesté que le requérant, âgé de 71 ans à l'époque des faits, a effectué une partie de son service militaire entre le 15 mars et le 26 avril 2000, y compris sa formation durant un mois. L'intéressé, qui ne souffrait pas de maladie particulière au moment où il a été appelé sous les drapeaux, a dû être hospitalisé au bout d'un mois de participation forcée aux entraînements militaires prévus pour des appelés de 20 ans. Par ailleurs, le Gouvernement turc ne se réfère à aucune mesure particulière prise dans le but d'atténuer, pour le cas spécifique du requérant, les difficultés propres au service militaire ou d'adapter le service obligatoire à son cas. Il ne précise pas non plus s'il y avait un quelconque intérêt public à le contraindre à accomplir son service militaire à un âge aussi avancé. Le Gouvernement se borne à souligner la part de responsabilité du requérant qui avait omis de s'inscrire sur le registre d'état civil jusqu'en 1986.

Le recrutement et le maintien de l'intéressé sous les drapeaux, et le fait qu'il ait dû participer à des entraînements réservés à des recrues beaucoup plus jeunes que lui, ont été une épreuve particulièrement douloureuse et ont porté atteinte à sa dignité. Ils ont causé une souffrance allant au-delà de celle que pourrait comporter, pour tout homme, la contrainte consistant à accomplir le service militaire, et ont constitué en soi un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Considérant que la législation nationale ne prévoyait pas de voie de recours en annulation pour la situation particulière du requérant et que la destruction de son dossier l'aurait de toute manière empêché d'user d'une éventuelle voie d'indemnisation, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement de non-épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1) et tire sa conclusion quant au droit à un recours effectif (article 13).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Mauvais traitements racistes infligés par un policier à un mineur Rom pendant un incident entre les fonctionnaires et les Roms et défaut d'enquête efficace : *violation*.

STOICA - Roumanie (N° 42722/02)

Arrêt 4.3.2008 [Section III]

En fait : Pendant un affrontement entre des fonctionnaires et des Roms, le requérant, âgé de 14 ans à l'époque, aurait été battu par un policier alors qu'il avait prévenu celui-ci qu'il venait de subir une opération du cerveau. Le Gouvernement conteste cette version des faits et soutient que la voiture du maire adjoint fut attaquée par des villageois armés de bâtons. Le requérant fut emmené à l'hôpital le même soir. Un rapport médical ultérieur certifia que l'intéressé présentait des ecchymoses et des éraflures causées par un instrument contondant ainsi qu'une commotion au thorax. Peu après, l'intéressé fut déclaré gravement handicapé. A l'issue de l'enquête diligentée pour instruire la plainte du requérant, un procureur militaire décida de ne pas engager de poursuites contre les policiers impliqués dans l'incident pour insuffisance de preuves à charge, et conclut que l'incident n'avait pas un caractère raciste. Les dépositions des villageois qui corroboraient la version des faits du requérant ne furent pas prises en compte au motif qu'elles étaient dénuées d'objectivité et de fiabilité. Dans l'intervalle, la police locale informa le procureur militaire qu'aucun rapport n'avait été établi en vue de l'engagement contre les Roms impliqués dans l'incident de poursuites pénales pour comportement insultant, car celui-ci était considéré comme « un comportement purement gitan ».

En droit : Article 3 – La gravité des ecchymoses établie par le médecin indique que les blessures du requérant, qu'elles aient été causées par la police ou par d'autres personnes, étaient suffisamment graves pour s'analyser en de mauvais traitements au sens de l'article 3. Reste à déterminer si l'Etat peut être tenu pour responsable de ces blessures. Les allégations du requérant étaient cohérentes et étayées par le rapport médical établi après l'incident et par les dépositions de certains témoins. Cependant, il est vrai que les déclarations des témoins sont contradictoires ; tous les fonctionnaires et certains passants ont nié que des violences se soient produites alors que tous les villageois ont dit le contraire. Enfin, l'enquête pénale a conclu que les policiers n'étaient pas responsables des blessures du requérant. Il n'a jamais été officiellement reconnu que le requérant avait été victime d'actes de violence. Toutefois, la Cour estime que l'effectivité de cette enquête est sujette à caution. Premièrement, alors que 20 à 30 villageois étaient présents durant l'incident, seuls trois d'entre eux ont été entendus par la police locale et cinq par le procureur militaire. En revanche, tous les policiers et agents de sécurité ont fait des dépositions. Aucune explication n'a été donnée quant à savoir pourquoi les autres villageois n'ont pas déposé pendant l'enquête. Soit ils n'ont pas été convoqués, soit, comme le soutient le requérant, ils ont été victimes d'actes d'intimidation. Quoiqu'il en soit, le fait qu'ils n'aient pas été entendus laisse place au doute quant au caractère approfondi de l'enquête de police. Deuxièmement, le procureur n'a pas expliqué pourquoi les dépositions des villageois seraient moins crédibles que celles des policiers : on pourrait considérer que toutes les personnes impliquées manquaient pareillement d'objectivité. De plus, sa conclusion selon laquelle ces villageois n'étaient pas présents pendant l'incident est contredite par les éléments du dossier. En outre, le procureur n'a fait qu'examiner brièvement les différences dans les versions concernant les coups reçus par le requérant, sans se pencher sur les points communs dans les dépositions, notamment ceux qui donnaient à penser que le requérant avait subi des blessures sur tout le corps. Troisièmement, le fait que les policiers n'aient pas donné suite au comportement prétendument insultant des Roms jette le doute sur leur version des faits. Enfin, les enquêteurs se sont limités à exonérer les policiers de toute responsabilité et n'ont pas identifié les responsables des blessures du requérant, ce qui constitue une sérieuse lacune étant donné que le requérant était mineur à l'époque des faits et gravement handicapé. Par ailleurs, en vertu du droit applicable à l'époque des faits, l'indépendance hiérarchique et institutionnelle du procureur militaire était sujette à caution. Dès lors, les autorités roumaines ont failli à mener une enquête convenable sur les allégations du requérant concernant les mauvais traitements subis par celui-ci,

en violation de l'article 3. Eu égard à ces carences, la Cour estime en outre que la Roumanie n'a pas établi de façon satisfaisante que les blessures du requérant avaient une autre cause que le traitement infligé par les policiers, et conclut que les blessures de l'intéressé ont résulté d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Conclusion : violation tant sous le volet procédural que sous le volet matériel (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 – L'incident, tel que décrit par les villageois et, dans une certaine mesure, tel que rapporté par les policiers, n'était pas dénué de connotations raciales. Notamment, on aurait demandé à l'un des villageois s'il était « gitan ou roumain » et, à la demande du maire adjoint, il a été battu en vue de lui donner « une leçon ». De même, le conflit entre un autre villageois et le maire adjoint avait à la base des éléments racistes. La remarque stéréotypée formulée dans le rapport de police, dans lequel le comportement prétendument agressif des villageois est décrit comme étant « purement gitan », est une preuve de plus que les policiers n'ont pas eu une attitude neutre sur le plan racial, que ce soit pendant l'incident ou tout au long de l'enquête. La Cour ne voit aucune raison de considérer que l'agression du requérant par les policiers ne s'inscrivait pas dans ce contexte raciste. Elle est donc préoccupée par la facilité avec laquelle les autorités ont conclu que l'incident n'avait pas de motivation raciste, conclusion fondée seulement sur l'appréciation de l'incident par les policiers et un seul autre témoin. En outre, le procureur a estimé que seuls les villageois, principalement des Roms, manquaient d'objectivité dans leurs déclarations, alors qu'il a pleinement intégré les dépositions des policiers dans son raisonnement et ses conclusions. De même, il ne s'est pas préoccupé de la remarque sur le comportement « purement gitan » formulée dans le rapport de police. Dès lors, les autorités ont ignoré les preuves de discrimination et l'enquête a été entachée de préjugés raciaux. Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il était de la responsabilité du gouvernement de prouver que l'incident en question ne se fondait pas sur des motivations racistes. Ni le procureur en charge de l'enquête pénale ni le gouvernement n'ont avancé un quelconque argument démontrant que l'incident n'a eu aucune connotation raciale. Au contraire, les preuves indiquent que le comportement des policiers avait clairement une motivation raciste.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – 15 000 EUR au titre du dommage moral.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 154.
(voir également *Cobzaru c. Roumanie*, Note d'information n° 99).

ARTICLE 5

Article 5 § 1

ARRESTATION DU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Détention arbitraire fondée sur la conclusion erronée que le requérant cherchait à se soustraire à la justice : *violation*.

LADENT - Pologne (N° 11036/03)

Arrêt 18.3.2008 [Section IV]

En fait : Le requérant est un Français marié à une ressortissante polonaise. En mars 2001, le gérant de l'immeuble dans lequel le requérant et son épouse avaient habité en Pologne engagea des poursuites privées pour calomnie contre le requérant. Après le départ de l'intéressé pour la France, un tribunal de district lui adressa à son ancienne adresse en Pologne des convocations en rapport avec cette procédure, qui ne furent jamais reçues par leur destinataire. En 2002, le tribunal de district ordonna la mise en détention provisoire du requérant et délivra un avis de recherche à son encontre. Le 3 janvier 2003, le requérant fut arrêté à la frontière germano-polonaise lors d'un contrôle des passeports de routine. Il fut interrogé mais, étant dans l'incapacité de comprendre ce que les fonctionnaires disaient, il refusa de signer le moindre document. Il soutient que toutes les demandes faites par l'intermédiaire de son épouse, en vue,

par exemple, de prendre contact avec l'ambassade de France ou de recevoir l'aide d'un interprète ou d'un avocat, se heurtèrent à des refus. Il fut incarcéré. Six jours plus tard, le requérant, qui avait pris un avocat, présenta une demande d'élargissement et forma un recours contre l'ordonnance de mise en détention. Son avocat affirma notamment qu'après le départ du requérant pour la France le tribunal de district avait envoyé les convocations à son ancienne adresse en Pologne ainsi qu'à une autre adresse où l'intéressé n'avait jamais vécu. L'avocat soutint également que le requérant n'avait pas eu connaissance des poursuites privées engagées contre lui, dont il n'avait pas eu notification. Le lendemain, le tribunal de district ordonna la libération du requérant, sous réserve qu'il ne quitte pas le pays. Le centre de détention où le requérant était incarcéré refusa d'exécuter cette ordonnance au motif qu'il n'avait pas reçu les documents originaux mais seulement une télécopie. Le requérant fut finalement remis en liberté le 13 janvier 2003. Selon lui, c'est à cette date seulement qu'il prit connaissance des accusations portées à son encontre. Le 17 janvier 2003, le tribunal de district leva l'interdiction de quitter le territoire. En janvier 2005, le requérant fut définitivement relaxé de l'ensemble des charges portées contre lui.

Par la suite, un parlementaire de Cracovie écrivit au président de la cour d'appel de Cracovie pour demander des explications sur l'arrestation et la détention du requérant. Le président informa le parlementaire en réponse que la principale erreur du tribunal de district avait été de présumer sans fondement que le requérant avait essayé d'échapper à la justice.

En droit : Article 5 § 1 – Le tribunal de district s'est rallié à l'argumentation de l'avocat du requérant et a remplacé la détention par des mesures non privatives de liberté. En outre, la Cour attache la plus grande importance à la déclaration du président de la cour d'appel de Cracovie et constate que le gouvernement polonais a lui-même reconnu l'erreur commise par le tribunal de district lorsqu'il a déclaré que le requérant s'était soustrait à la justice. La Cour conclut en conséquence que le tribunal de district a mal appliqué la législation interne et que le requérant n'a pas été détenu « selon les voies légales ». Par ailleurs, la détention du requérant avait un caractère arbitraire. La conclusion du tribunal de district était manifestement dépourvue de fondement puisque le requérant ne s'est pas vu notifier en bonne et due forme les poursuites engagées contre lui. Malgré tout, le tribunal de district sans examiner une autre forme de mesure préventive, a décidé de sanctionner le requérant au motif que celui-ci se serait soustrait à la justice alors même qu'il n'avait pas connaissance des poursuites à son encontre. L'ordonnance de détention prise à l'encontre du requérant ne saurait passer pour une mesure proportionnée visant à garantir le bon déroulement d'une procédure pénale au vu, notamment, du caractère mineur de l'infraction qu'il avait prétendument commise. Enfin, l'exécution des formalités administratives de la remise en liberté du requérant pouvait et aurait dû être plus rapide. *Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 2 – La Cour estime que, jusqu'à ce qu'il soit libéré, le requérant n'a pas été informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et des charges retenues contre lui.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 5 § 3 – La Cour estime que l'arrestation du requérant pour des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction n'a pas été suivie d'un contrôle juridictionnel automatique de sa détention.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – 10 000 EUR au titre du dommage moral.

Article 5 § 3**AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT**

Comparution devant un juge, sur la question de la légalité de la détention, neuf jours après l'arrestation : *violation*.

SAMOILA et CIONCA - Roumanie (N° 33065/03)

Arrêt 4.3.2008 [Section III]

(voir l'article 6 § 2 ci-dessous).

Article 5 § 4**CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION**

Refus de la Cour suprême de contrôler la légalité du maintien en détention : *violation*.

SAMOILA et CIONCA - Roumanie (N° 33065/03)

Arrêt 4.3.2008 [Section III]

(voir l'article 6 § 2 ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]**ÉGALITÉ DES ARMES**

Refus d'entendre des témoins cités par une partie à une action civile pour des motifs en contradiction avec la décision du tribunal d'entendre les témoins cités par l'autre partie : *violation*.

PERIĆ - Croatie (N°34499/06)

Arrêt 27.3.2008 [Section I]

En fait : En 1993, la requérante conclut un contrat avec deux soignants pour qu'ils s'occupent d'elles ; en échange, elle leur léguait ses biens à sa mort. En octobre 2002, elle engagea une procédure civile pour résilier ce contrat, alléguant que les soignants ne s'étaient pas suffisamment occupés d'elle. Au cours de la procédure, le tribunal de première instance entendit les deux parties. Lors d'une audience tenue en mars 2003, à laquelle l'avocat de la requérante ne put assister car il dut subir une opération en urgence, le tribunal entendit deux témoins appelés par la défense. A l'audience suivante, le tribunal entendit deux autres témoins à décharge, mais rejeta la demande présentée par l'avocat de la requérante tendant à l'audition de cinq autres témoins. Peu après, le tribunal rendit son jugement par lequel il débouta la requérante. Le jugement énonçait notamment que les faits de l'espèce avaient été pleinement établis sur la base des déclarations des parties et des documents versés au dossier – notamment le contrat litigieux – et qu'il avait donc été inutile d'entendre les témoins à charge. La requérante contesta ce jugement, en vain.

En droit : Au cours du procès, la requérante a cherché à faire convoquer six témoins qui, de son point de vue, pouvaient démontrer que les défendeurs ne s'étaient pas suffisamment occupés d'elle et donc n'avaient pas respecté leurs obligations contractuelles. Même si une juridiction nationale dispose d'une certaine marge d'appréciation quant à l'administration des preuves, elle est néanmoins tenue de motiver ses décisions à cet égard. En l'espèce, les témoins proposés par la défense n'ont pas été entendus car le contexte factuel de l'affaire avait apparemment déjà été établi uniquement sur la base des dépositions des parties et du contrat litigieux. Toutefois, le tribunal de première instance a entendu par la suite quatre

témoins appelés par la défense. Eu égard au fait que la notion d'égalité des armes implique qu'une grande importance est attachée aux apparences, la Cour conclut que la requérante n'a pas bénéficié d'un procès équitable en ce que le tribunal a refusé d'entendre les dépositions des témoins cités par l'intéressée pour des motifs qui sont en contradiction avec sa décision d'entendre les témoins cités par les défendeurs.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour le dommage moral.

Article 6 § 2

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Port d'une tenue de condamné par une personne en détention provisoire, lors d'une audience consacrée à l'examen de sa demande d'élargissement : *violation*.

SAMOILA et CIONCA - Roumanie (N° 33065/03)

Arrêt 4.3.2008 [Section III]

En fait : Les requérants, fonctionnaires de police, furent accusés par un commerçant tenant un débit de cigarettes de l'avoir obligé à leur verser une somme d'argent pour éviter des sanctions lors d'un contrôle effectué par le deuxième requérant. La police ordonna une enquête interne et, par un communiqué, la presse fut informée que les requérants avaient été mutés dans d'autres unités de la police pour des motifs disciplinaires ayant commis certains abus dans l'exercice de leurs fonctions. Un hebdomadaire local publia un entretien avec le commandant de la police qui aurait déclaré qu'il n'avait aucun doute sur leur culpabilité. Des témoins du contrôle et la concubine du premier requérant, firent, devant un notaire, des déclarations en faveur des requérants, destinées à l'enquête interne ordonnée par la police. Le parquet militaire déclencha à l'encontre des requérants des poursuites pénales pour corruption. Ils furent inculpés de corruption et placés en détention provisoire au motif qu'ils avaient tenté d'influencer des témoins pour empêcher que la vérité n'apparaisse au grand jour et qu'ils présentaient un danger pour l'ordre public. Les témoins furent convoqués au parquet. Les deux premiers déclarèrent que le contenu de leurs déclarations devant le notaire leur avait été suggéré en partie par le second requérant. Quant au troisième, il affirma que sa déclaration avait été rédigée par ce même requérant et qu'il s'était contenté de la signer. Le jour même, au journal d'une télévision locale, le procureur déclara que la détention provisoire avait été ordonnée car, bien que les sommes en question ne soient pas très élevées, l'ordre public avait été gravement affecté. En outre, les requérants avaient essayé d'empêcher la découverte de la vérité en influençant, voire en menaçant des témoins. En présence des requérants et de leur avocat, le tribunal départemental déclina en faveur de la cour d'appel la compétence pour examiner la contestation des requérants introduite contre l'ordonnance de placement en détention provisoire. La cour d'appel l'examina, soit neuf jours après l'arrestation, en chambre du conseil et en présence des requérants et de leur avocat. Elle ordonna la remise en liberté. Le parquet forma un recours devant la Cour suprême de justice qui en présence des requérants et de leur avocat, maintint la détention provisoire. Les requérants furent renvoyés devant la cour d'appel pour corruption, abus de pouvoir et incitation à de faux témoignages. Sur demande du parquet, la cour d'appel prolongea leur détention provisoire. Les recours introduits par les requérants devant la Cour suprême de justice contre les prolongations furent rejetés. La cour d'appel prolongea de nouveau la détention provisoire. Au cours de l'audience, la cour entendit plusieurs témoins, notamment ceux que le parquet accusait d'avoir été influencés par les requérants. Ils maintinrent leurs déclarations faites devant le notaire. En outre, ils affirmèrent que le parquet avait exercé des pressions sur eux afin qu'ils modifient leurs déclarations. Les requérants formèrent un recours contre la prolongation de la détention, qui fut accueilli favorablement par la Cour suprême, au motif que la cour d'appel n'avait le droit de prolonger la détention que de trente jours. Toutefois, les requérants ne furent pas remis en liberté car, sur demande du parquet, la cour d'appel examina la légalité de la détention provisoire et la maintint, considérant que les raisons qui l'avaient justifiée subsistaient. La Cour suprême de justice rejeta le recours des requérants après l'avoir examiné en leur présence et celle de leur avocat. Sur demande du parquet, la cour d'appel examina, en présence des requérants et de leurs avocats, la légalité de la détention provisoire

et la maintint. Les requérants formèrent des recours contre les décisions susmentionnées. Ils reçurent des citations à comparaître aux audiences de la Cour suprême de justice. S'agissant de l'audience prévue, le second requérant mentionna sur la citation qu'il souhaitait être présent devant la Cour suprême. Cependant, le commandant de la prison informa la Cour suprême que les requérants ne pouvaient pas être transférés car le procureur exigeait leur présence à une audience de la cour d'appel. La Cour suprême rejeta les recours. Ni les requérants ni leurs avocats n'étant présents aux audiences, la Cour suprême fit application du code de procédure pénale autorisant l'examen des recours en l'absence des intéressés et leur désigna sur-le-champ des avocats d'office. Un représentant du parquet fut présent à ces audiences. Il requit le rejet des recours. La cour d'appel examina en présence des requérants leurs demandes d'élargissement. Elle les rejeta, estimant qu'au vu de la nature des infractions, la remise en liberté présentait un danger pour l'ordre public. Les requérants formèrent des recours contre ces décisions. Ils furent plusieurs fois cités à comparaître aux audiences de la Cour suprême de justice qui déclara irrecevables les recours. La Cour suprême examina ces recours en présence d'un représentant du parquet, qui demanda leur rejet. Les requérants étant absents, la Cour suprême leur désigna un avocat d'office. Les requérants se plaignirent au président de la cour d'appel du fait qu'ils étaient présentés devant cette juridiction dans des vêtements de la prison, spécifiques aux personnes condamnées. Ils demandèrent à être autorisés à porter leurs propres vêtements. Le président refusa sans fournir de motivation. La cour d'appel condamna les requérants à une peine de six ans de prison pour corruption, abus de pouvoir et tentative d'influencer des témoins. Les requérants formèrent un recours qui fut rejeté par un arrêt définitif de la Cour suprême de justice. Ils ont été libérés depuis.

En droit : Article 6 § 2 – En informant les journalistes des raisons du placement des requérants en détention provisoire, le procureur a affirmé qu'ils avaient essayé d'influencer et avaient menacé des témoins. Les déclarations incriminées ont été prononcées dans un contexte indépendant de la procédure pénale elle-même, à savoir au cours d'une interview diffusée au journal télévisé. Soulignant encore une fois l'importance du choix des termes employés par les agents de l'Etat, la Cour conclut que les propos du procureur indiquant clairement que les requérants s'étaient rendus coupables d'incitation à de faux témoignages, encourageaient le public à croire en leur culpabilité, préjugant de l'appréciation des faits par les juges compétents.

S'agissant de la déclaration du commandant de la police, elle fait l'objet d'une controverse entre les parties. Mais son auteur prétendu n'est pas revenu publiquement sur sa déclaration et n'a pas demandé la publication d'un démenti. Ces éléments induisent la Cour à présumer que les propos litigieux ont réellement été tenus. En outre, la Cour ne peut suivre le Gouvernement lorsqu'il soutient que ces propos ne faisaient référence qu'aux erreurs professionnelles des requérants. A cet égard, elle rappelle que ce qui importe aux fins de l'article 6 § 2 de la Convention, c'est le sens réel des déclarations en question, et non leur forme littérale. Ainsi, bien que le commandant de la police ait parlé de fautes, sans en préciser la nature, celles-ci ne pouvaient viser que les actes qualifiés par le parquet comme actes de corruption pour lesquels les requérants avaient été renvoyés devant la cour d'appel. Or, force est de constater que le commandant de la police a désigné les requérants, sans nuance ni réserve, comme étant coupables de ces actes.

Enfin, quant à la présentation des requérants devant la cour d'appel en habits pénitentiaires, il ressort clairement du refus que le président de la cour d'appel a opposé aux requérants que ces derniers ont été présentés devant cette juridiction en habits pénitentiaires spécifiques aux personnes condamnées. Or, cette pratique était contraire aux dispositions de la loi et à la décision de la Cour constitutionnelle. N'ayant pas démontré que les requérants ne disposaient pas des vêtements adéquats, cette pratique était dépourvue de toute justification et elle était susceptible de renforcer au sein de l'opinion publique l'impression de culpabilité des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Les requérants ont été traduits devant le tribunal départemental. Cependant, lors de l'audience de ce même jour, la question de la légalité de la détention n'a pas été abordée, le tribunal ordonnant seulement le renvoi du dossier à la cour d'appel. En définitive, rien n'indique que le tribunal aurait examiné le bien-fondé de la détention, de sorte que les requérants n'ont pas bénéficié des garanties découlant de l'article 5 § 3 de la Convention. Il s'ensuit que, dans la présente espèce, qui ne présentait pas des circonstances exceptionnelles, les requérants, qui n'ont comparu devant la cour d'appel que neuf jours

après leur arrestation, n'ont pas été aussitôt traduits devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – a) *Irrecevabilité du recours contre la décision de la cour d'appel prolongeant la détention provisoire* : L'existence en droit interne d'un recours contre une décision prolongeant la détention provisoire ne prête pas à controverse. De surcroît, au cours de la même procédure, la Cour suprême de justice a plusieurs fois examiné des recours de ce type formés par les requérants. Il s'ensuit que le refus de la Cour suprême d'examiner le recours des requérants contre la prolongation de la détention provisoire ordonnée par la cour d'appel a privé ces derniers de la possibilité de faire contrôler la légalité de leur maintien en détention. Le fait que la cour d'appel ait dûment motivée la décision ne saurait changer en rien cette conclusion dès lors que les requérants ont été privés d'une voie de recours qui leur était offerte par le droit interne.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Non-comparution aux audiences devant la Cour suprême de justice* : Les audiences devant la Cour suprême de justice concernaient les recours des requérants contre les décisions de la cour d'appel prolongeant, sur demande du parquet, leur détention provisoire. Le droit des requérants de former un recours contre ces décisions ne prête pas à controverse entre les parties. Les autres audiences portaient sur les recours des requérants contre les décisions de la cour d'appel rejetant leurs demandes d'élargissement. La Cour suprême a déclaré ces recours irrecevables au motif que le code de procédure pénale n'autorisait pas de recours contre ce type de décisions. Or, à l'époque des faits, la jurisprudence des cours et tribunaux internes était loin d'être unitaire, l'examen de ces recours étant admis par une partie des juridictions et parfois même par la Cour suprême de justice elle-même. Cette incertitude jurisprudentielle ne saurait préjudicier les requérants au point de leur dénier le droit de former un recours contre les décisions rejetant leurs demandes d'élargissement. Un Etat qui se dote d'un recours contre les décisions portant sur la détention provisoire doit accorder aux intéressés les mêmes garanties en appel qu'en première instance. Ainsi la présence des requérants et de leurs avocats aux audiences devant la cour d'appel ne saurait dispenser l'Etat de l'obligation d'assurer également leur comparution personnelle devant la Cour suprême de justice, ou, au besoin, de leurs représentants, afin d'assurer l'égalité des armes avec le procureur qui, présent à chaque audience, a demandé le maintien de la détention. Au sujet de la défense dispensée par les divers avocats commis d'office, ceux-ci ont été désignés sur-le-champ, ne connaissaient ni le dossier ni leurs clients, et en outre ils n'ont pas disposé du temps nécessaire pour préparer la défense puisque la Cour suprême a tranché les recours le jour même. Au regard de ces circonstances et sans se prononcer sur la manière concrète dont les avocats commis d'office ont rempli leurs obligations, les requérants n'ont pas bénéficié devant la Cour suprême de justice d'une défense effective. S'agissant du délai de notification des citations à comparaître et de la possibilité pour les avocats des requérants d'assister aux audiences de la Cour suprême, sur sept citations, quatre ont été notifiées aux requérants la veille ou le jour même des audiences. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la distance entre la prison et la Cour suprême est d'environ 600 kilomètres, la possibilité pour les avocats de se rendre en temps utile à ces audiences était pratiquement nulle. En outre, selon les informations fournies par le Gouvernement, les requérants bénéficiaient d'une seule conversation téléphonique par semaine et la correspondance transitait par les services administratifs de la prison, ce qui retardait inévitablement la distribution du courrier. Dès lors, s'agissant des citations à comparaître pour les audiences pour lesquelles les requérants ont été convoqués respectivement quatre, huit et deux jours à l'avance, la possibilité d'en informer les avocats et les chances que ces derniers puissent s'y rendre étaient également très limitées. Au demeurant, même lorsque les requérants ont expressément fait connaître leur souhait d'assister aux audiences de la Cour suprême, le procureur s'y est opposé au motif qu'ils devaient être présents à d'autres audiences de la cour d'appel. Par conséquent, faute d'avoir offert aux requérants une participation adéquate à des audiences dont l'issue était déterminante pour le maintien ou la fin de leur détention, les autorités internes ont privé les requérants de la possibilité de combattre de manière appropriée les motifs avancés par le parquet pour justifier leur maintien en détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 8**VIE PRIVÉE**

Equité d'une procédure en vue d'une décision judiciaire privant de sa capacité juridique un patient atteint de troubles mentaux mal définis, et impossibilité pour l'intéressé de former un recours contre cette décision et son placement ultérieur dans un établissement psychiatrique : *violation*.

CHTOUKATOUROV - Russie (N° 44009/05)

Arrêt 27.3.2008 [Section I]

En fait : Le requérant est un homme adulte ayant des antécédents de troubles mentaux et officiellement déclaré handicapé. Sa mère demanda à un tribunal de district de le priver de sa capacité juridique au motif qu'il n'était pas en mesure de mener une vie indépendante et devait être placé sous tutelle. Le requérant ne fut pas notifié officiellement de cette démarche. En décembre 2004, le tribunal de district examina la demande au cours d'une audience à laquelle assistèrent le procureur de district et un représentant de l'hôpital psychiatrique où le requérant avait été interné au cours de l'année. Le requérant, qui n'avait pas été informé de la tenue de l'audience, n'y assista pas. Après des délibérations qui durèrent une dizaine de minutes, le tribunal de district déclara le requérant juridiquement incapable en vertu de l'article 29 du code civil, qui prévoit de prendre pareille mesure lorsqu'une personne ne comprend pas le sens de ses actes ou ne peut les contrôler. Le tribunal fonda sa décision sur un rapport psychiatrique qui concluait que le requérant était atteint de schizophrénie. Sa mère fut désignée comme tutrice et donc autorisée par la loi à agir en son nom dans tous les domaines. Par la suite, le requérant prit contact avec un avocat qu'il rencontra pour parler de son affaire et rédiger un recours. Cet avocat considéra que le requérant était parfaitement en mesure de comprendre des questions juridiques complexes et de donner des instructions pertinentes. Le recours fut rejeté sans examen au motif que le requérant était juridiquement incapable et ne pouvait faire appel que par l'intermédiaire de sa tutrice. En novembre 2005, la mère du requérant le fit interner dans un hôpital psychiatrique. Le requérant et son avocat se virent refuser l'autorisation de se rencontrer, mais l'intéressé réussit à faire parvenir à son avocat un formulaire l'autorisant à déposer une requête à la Cour européenne en son nom. A compter de décembre 2005, le requérant se vit refuser tout contact avec le monde extérieur. Avec son avocat, il demanda à de nombreuses reprises à diverses autorités, dont le procureur de district, de l'autoriser à sortir de l'hôpital, mais en vain. Le procureur de district informa l'avocat du requérant que son client avait été interné à la demande de sa tutrice et que c'était à elle de décider de toutes les questions afférentes à sa sortie éventuelle. En mars 2006, la Cour européenne indiqua au Gouvernement russe, au titre de l'article 39 de son règlement, que le requérant et son avocat devaient se voir fournir le temps et les facilités nécessaires pour se rencontrer et préparer l'affaire pendante devant elle. Toutefois, les autorités russes refusèrent de se conformer à cette mesure car elles ne la considéraient pas comme contraignante à leur égard. Le requérant sortit de l'hôpital en mai 2006 mais il semble qu'il y ait été interné de nouveau depuis à la demande de sa mère.

En droit : a) *Décision de priver le requérant de sa capacité juridique* : article 6 § 1 – L'issue de la procédure était importante pour le requérant car elle avait des conséquences sur son autonomie personnelle dans presque tous les aspects de la vie et entraînait des restrictions potentielles à sa liberté. De plus, le requérant jouait un double rôle dans la procédure car, outre qu'il était partie à celle-ci, il était aussi le principal objet de l'étude du tribunal. Sa participation à la procédure était donc nécessaire tant pour qu'il puisse présenter sa défense que pour permettre au juge de se former une opinion quant à ses facultés mentales. Dès lors, la décision du juge de trancher l'affaire sur la base de preuves documentaires, sans voir ni entendre le requérant – lequel, en dépit de son état, était relativement autonome – était déraisonnable et a enfreint le principe du contradictoire. La présence d'un représentant de l'hôpital et du procureur de district, qui ne sont pas intervenus au cours de l'audience de dix minutes, n'a pas conféré à la procédure un caractère réellement contradictoire. Le requérant n'a pas non plus pu contester la décision étant donné que son recours a été rejeté sans examen. En bref, la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal de district n'a pas été équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – La vie privée du requérant a fait l'objet d'une très grave ingérence qui a eu pour résultat de le placer sous la dépendance totale de sa tutrice officielle dans presque tous les aspects de la vie pendant une durée indéfinie. Cette ingérence ne pouvait être contestée que par l'intermédiaire de sa tutrice, qui s'est opposée à toute initiative visant à l'arrêt de la mesure. La Cour a déjà conclu que la procédure était entachée de vices de procédure, puisque le requérant a été totalement exclu du processus décisionnel. En outre, le tribunal de district a insuffisamment motivé sa décision étant donné qu'il s'est borné à se fonder sur un rapport médical qui n'a pas analysé assez en profondeur le degré d'incapacité du requérant, les conséquences de sa maladie sur sa vie sociale, sa santé et ses intérêts financiers, ni sa capacité à comprendre ou contrôler ses actes. Contrairement à la recommandation du Comité des Ministres selon laquelle la législation doit prévoir une réponse individualisée pour chaque cas particulier de maladie mentale, la loi russe ne connaît que deux cas de figure – la pleine capacité et l'incapacité totale – sans envisager de situations intermédiaires. Dès lors, l'ingérence dans la vie privée du requérant a été disproportionnée au but légitime consistant à protéger les intérêts et la santé d'autrui.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Internement en hôpital psychiatrique* : article 5 § 1 e) – En ce qui concerne la recevabilité, le Gouvernement a fait valoir que l'hospitalisation du requérant était « volontaire » au regard du droit interne et ne constituait donc pas une « privation de liberté ». Toutefois, si l'on tient compte des faits, et notamment des tentatives du requérant pour obtenir sa sortie de l'hôpital, la Cour juge que, même si l'intéressé était juridiquement incapable d'exprimer son opinion, on ne saurait dire qu'il a accepté la prolongation de son internement. Le grief est donc recevable. Quant au fond, le Gouvernement n'a pas « établi de manière probante » que le requérant était aliéné au moment de son internement ; en effet, il n'a pas expliqué pourquoi la mère du requérant avait demandé l'hospitalisation de son fils et aucun dossier médical n'a été produit au sujet de l'état du requérant au moment de son internement. Partant, il n'a pas été « établi de manière probante » que l'état mental du requérant rendait son internement nécessaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Les tribunaux n'ont pris aucune part aux décisions d'interner le requérant et le droit russe ne prévoit aucun contrôle juridictionnel automatique de l'internement psychiatrique dans des cas tels que celui du requérant. Ce dernier ne pouvait en pratique contester de manière indépendante son maintien à l'hôpital, étant donné qu'il avait été déclaré incapable, ni engager une procédure en justice par l'intermédiaire de sa mère puisque celle-ci était opposée à sa sortie de l'hôpital. Enfin, bien qu'on ne sache pas clairement si l'enquête des autorités de poursuite a porté sur la « régularité » de la détention du requérant, une telle enquête ne saurait passer pour une forme de contrôle juridictionnel. Sachant que l'internement du requérant n'était pas volontaire et que la seule appréciation judiciaire de son état mental avait eu lieu dix mois auparavant – au cours d'une procédure entachée de graves vices de procédure et qui n'avait pas porté sur la nécessité de l'internement – l'impossibilité où le requérant s'est trouvé d'obtenir un contrôle juridictionnel de son internement a emporté violation de l'article 5 § 4.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 34 de la Convention et 39 du règlement – Le requérant a été frappé de l'interdiction de voir son avocat pendant toute la durée de son hospitalisation et de l'interdiction de communiquer avec les autres parties pendant la majeure partie de celle-ci. Ces restrictions ont quasiment mis le requérant dans l'impossibilité de maintenir sa requête devant la Cour, alors que les autorités devaient savoir qu'il en avait soumis une. De plus, les autorités ont refusé d'appliquer la mesure provisoire indiquée au Gouvernement en vertu de l'article 39 du règlement au motif qu'elle s'adressait à l'Etat en général et non à un organe en particulier, que la législation russe ne reconnaissait pas la force contraignante de pareilles mesures, que le requérant ne pouvait agir sans le consentement de sa mère et qu'elles ne considéraient pas son avocat comme son représentant légal. Or pareille interprétation est contraire à la Convention. C'est en effet à la Cour, et non aux juridictions internes, qu'il appartient de décider qui est le représentant d'un requérant aux fins de la procédure devant elle. Par ailleurs, une mesure provisoire est contraignante pour autant que son inobservation peut conduire à un constat de violation de l'article 34 ; il est à cet égard indifférent que ce soit l'Etat de manière générale ou l'un quelconque de ses organes qui refuse d'appliquer une telle mesure. En bref, en empêchant le requérant de rencontrer son avocat ou de communiquer avec lui pendant

une longue période et en ne respectant pas la mesure provisoire indiquée, l'Etat a failli aux obligations qui découlaient pour lui de l'article 34 de la Convention.

Conclusion : inobservation de l'article 34 (unanimité).

Article 41 – Ne se trouve pas en état.

VIE PRIVÉE

DOMICILE

Manquement allégué des autorités à mettre un terme aux nuisances causées par un garage de réparation automobile qui avait été édifié illégalement dans une zone résidentielle : *irrecevable*.

FURLEPA - Pologne (N° 62101/00)

Décision 18.3.2008 [Section IV]

Après l'obtention de différents permis d'aménagement et de construction, un garage de réparation de voitures et une boutique furent construits sur le terrain adjacent à la maison de la requérante, sise dans une zone résidentielle. Toutefois, la Cour administrative suprême, siégeant en dernier ressort, déclara ultérieurement que la construction était illégale car incompatible avec le fait que cette zone était classée comme résidentielle dans le plan d'urbanisme local. Une ordonnance de démolition du garage prise par un inspecteur de l'urbanisme fut suspendue dans l'attente d'un nouveau recours du propriétaire du garage. L'inspecteur releva que le garage n'était pas utilisé pour y effectuer des réparations. La requérante se plaignait devant la Cour de ce que l'Etat n'avait pas protégé sa vie privée et son domicile des graves nuisances que les activités qui étaient selon elle menées au garage lui causaient.

Irrecevable : Le simple fait que le garage et la boutique aient été construits illégalement ne suffit pas à rendre la requérante victime d'une violation de la Convention. La Cour doit déterminer si les nuisances ont atteint le niveau minimum de gravité requis pour entraîner une violation de l'article 8. La requérante n'a pas étayé son grief relatif aux nuisances pour l'environnement, que ce soit lors de la procédure interne ou à l'occasion de celle menée devant la Cour, et n'a pas fourni de certificats médicaux pour appuyer son grief selon lequel ces activités avaient nui à sa santé. Dès lors, il n'a pas été établi que les activités du garage ont provoqué des risques pour l'environnement, ou que la pollution causée a dépassé les normes de sécurité applicables ou était d'une nature ou d'une intensité telles que cela aurait nui à la santé de la requérante ou de sa famille. Dans ces conditions, il n'a pas été établi que l'Etat ait failli à prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des droits garantis par l'article 8 dans le chef de la requérante ; *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Licenciement d'un médecin au motif qu'il avait refusé de procéder à un examen médical en raison d'un « dilemme moral » : *irrecevable*.

BLUMBERG - Allemagne (N°14618/03)

Décision 18.3.2008 [Section V]

En fait : le requérant, médecin, était employé par un service médical fournissant des expertises à des compagnies d'assurance maladie. En 1999, on lui demanda d'examiner une débutante en vue de son embauche dans l'une des sociétés clientes. Le requérant refusa de s'exécuter en invoquant un « risque de parti pris » étant donné qu'il serait peut-être amené à travailler avec cette personne à l'avenir. Il fut par la suite renvoyé. Il contesta son licenciement devant les tribunaux, en vain. La juridiction d'appel jugea que le requérant n'avait pas expliqué en quoi consistait le « dilemme moral » qui se posait à lui et que ses

craintes quant à un éventuel conflit d'intérêts n'étaient pas justifiées car il n'aurait eu à travailler avec cette personne que s'il avait recommandé son embauche.

Irrecevable : Etant donné que l'article 9 protège essentiellement le domaine des convictions personnelles, c'est-à-dire des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance, la question se pose de savoir si le refus de procéder à un examen médical exprimé par le requérant en l'espèce a constitué « une manifestation de ses convictions personnelles ». La juridiction d'appel a fourni une motivation convaincante pour rejeter le recours du requérant, en particulier au sujet de l'absence de justification du dilemme moral. Dans ces conditions, la Cour conclut que le refus du requérant d'examiner la débutante n'a pas constitué l'expression d'un avis cohérent sur une question fondamentale, et que ni son licenciement ni le rejet de son recours par les juridictions compétentes ne sauraient être incompatibles avec les exigences de l'article 9 de la Convention ; *manifestement mal fondée*.

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Refus d'accorder un visa d'entrée en France à une ressortissante marocaine, faute d'avoir retiré son voile afin de se soumettre à un contrôle de sécurité à l'entrée du consulat : *irrecevable*.

EL MORSLI - France (N° 15585/06)
Décision 4.3.2008 [Section III]

La requérante, de confession musulmane et portant le voile, est mariée à un ressortissant français qui réside en France. Elle se rendit au consulat général de France à Marrakech en vue de demander un visa d'entrée en France afin de rejoindre son mari et, ayant refusé de retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité, elle ne fut pas autorisée à pénétrer dans l'enceinte du consulat. Elle présenta alors une demande de visa par lettre recommandée. La délivrance dudit titre de séjour lui fut refusée. Le mari de la requérante, au nom de son épouse, introduisit un recours auprès de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France. La commission rejeta son recours pour non conformité de la requérante à la réglementation en vigueur. Le mari de la requérante forma un pourvoi en cassation, toujours au nom de son épouse, devant le Conseil d'Etat, dans le cadre duquel il invoqua notamment le droit de son épouse au respect de sa vie familiale et à sa liberté de religion. Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 : La mesure litigieuse, consistant à retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité, est constitutive d'une restriction. La requérante ne soutient pas que cette mesure n'était pas prévue par la loi. La mesure visait au moins l'un des buts légitimes prévus par l'article 9 § 2, à savoir garantir la sécurité publique ou la protection de l'ordre. Quant à savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de son raisonnement dans l'affaire *Phull c. France*, concernant les contrôles de sécurité imposés à l'accès aux locaux d'un consulat, parmi lesquels figure l'identification des personnes souhaitant y pénétrer, qu'elle estime nécessaires à la sécurité publique. En outre, l'obligation de retirer son voile à des fins de contrôle de sécurité était nécessairement très limitée dans le temps. Quant à la proposition faite par l'intéressée de retirer son voile uniquement en présence d'une femme, à supposer que les autorités consulaires aient été saisies de cette question, le fait pour ces dernières de ne pas avoir chargé un agent féminin de procéder à l'identification de la requérante n'excède pas la marge d'appréciation de l'Etat en la matière. Ainsi la requérante n'a pas subi une atteinte disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté de religion : *manifestement mal fondée*.

(voir également *Phull c. France* (déc.), no 35753/03, 11 janvier 2005, Note d'Information n°71).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Refus de réviser l'arrêt interdisant la diffusion d'un spot télévisé, qui a antérieurement donné lieu à un constat de violation de l'article 10 par la Cour européenne des Droits de l'Homme : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN SCHWEIZ (VgT) - Suisse (N° 32772/02)

Arrêt 4.10.2007 [Section V]

Dans son arrêt rendu par une Chambre, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 10.

L'affaire a été acceptée pour renvoi devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement défendeur.

(pour plus d'informations, voir la Note d'Information n° 101 et le Communiqué de presse n° 653 du 4 octobre 2007).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Imposition d'une amende pénale, convertible en emprisonnement à défaut de paiement, à un chercheur, coauteur d'un livre, pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage scientifique paru sur le même sujet : *violation*.

AZEVEDO - Portugal (N° 20620/04)

Arrêt 27.3.2008 [Section II]

En fait : Le requérant est le coauteur d'un livre intitulé *Les jardins du palais épiscopal de Castelo Branco*, édité par la mairie. Dans un passage du livre, qui se voulait un travail de recherche et de vulgarisation sur le sujet, le requérant se prononçait sur la qualité, faible à ses yeux, des ouvrages précédemment parus sur les jardins en question. L'auteur de l'un des livres, qui était particulièrement visé par ces critiques, M^{me} S., déposa plainte pour diffamation à l'encontre du requérant. Le requérant fut condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, au versement d'un euro symbolique à la plaignante et au paiement des frais liés à la publication dans deux journaux régionaux d'un extrait du jugement. Le passage suivant du livre était considéré comme diffamatoire : « La confusion sur le rôle attribué à l'art, en l'occurrence la poésie, qui serait un moyen permettant d'*expliquer* [en italique dans l'original] la réalité, mériterait une saison prolongée sur les bancs [de l'école] « primaire » de l'étude de la littérature et de l'esthétique, avec obligation de lire et d'analyser Aristote, Horace et Goethe ; et aussi W. Benjamin et H. Broch en cas d'échec scolaire. » La cour d'appel rejeta le recours formé par le requérant quant à sa culpabilité, considérant que la liberté d'expression devait en l'espèce céder devant le droit à l'honneur et à la réputation de la plaignante. La cour remplaça cependant la peine d'emprisonnement avec sursis par une peine de 100 jours-amende au taux journalier de 10 EUR ou, à défaut de paiement, par celle de 66 jours d'emprisonnement.

En droit : La condamnation pénale infligée au requérant s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par le code pénal portugais et avait pour but légitime la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Sur le point de savoir si une telle ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », le débat en question – l'analyse historique et symbolique d'un monument important de la ville – relève de l'intérêt général. S'agissant d'un ouvrage scientifique publié et disponible sur le marché, Mme S., qui s'exposait à d'éventuelles critiques de la part de lecteurs ou d'autres membres de la communauté scientifique, ne saurait être considérée comme un « simple particulier ». Par ailleurs, les propos du requérant, tout en ayant assurément une connotation négative, visaient principalement la qualité supposée de l'analyse du monument en question par la plaignante. Ils

constituent des jugements de valeur qui, partant, ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Enfin, sanctionner pénalement le type de critiques émises par le requérant reviendrait à entraver de manière substantielle la liberté nécessaire aux chercheurs dans le cadre de leur travail scientifique. En effet, prévoir la possibilité d'une peine de prison dans une affaire classique de diffamation comme celle ici en cause produit immanquablement un effet dissuasif et disproportionné.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 947,65 EUR pour dommage matériel. Préjudice moral : constat de violation suffisant.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Révocation d'une juge au motif qu'elle avait fait des déclarations critiques aux médias sur le pouvoir judiciaire russe : *recevable*.

KOUDECHKINA - Russie (N° 29492/05)

Décision 28.2.2008 [Section I]

En 2003, la requérante, qui était à l'époque juge au tribunal municipal de Moscou, fut désignée pour siéger dans une affaire pénale très médiatisée concernant des abus de pouvoir commis par un enquêteur de la police. Le ministère public ayant récusé la requérante et les assesseurs non professionnels pour parti pris, la requérante fut en fin de compte écartée de l'affaire. Par la suite, elle demanda que la présidente du tribunal municipal de Moscou, M^{me} Egorova, soit inculpée d'une infraction disciplinaire parce que cette personne aurait exercé illégalement des pressions sur elle au cours de la procédure en question. Elle accusa notamment M^{me} Egorova d'avoir demandé des informations sur le fond de l'affaire pendant que celle-ci était pendante, d'avoir retiré certains documents du dossier, de l'avoir contrainte à falsifier les minutes de l'audience et de lui avoir donné des instructions quant à la manière de mener l'affaire. Après un examen des allégations de la requérante, l'autorité compétente décida de ne pas engager de procédure disciplinaire contre M^{me} Egorova faute de motifs de ce faire.

Plusieurs mois plus tard, la requérante se présenta aux élections législatives en Russie. Pendant sa campagne, où elle proposa entre autres une réforme judiciaire, elle accorda des entretiens à deux journaux et à une station de radio où elle exprima de vives critiques envers le système judiciaire russe. Elle mettait notamment en doute l'indépendance des tribunaux en Russie et exprimait ses craintes quant au manque de respect envers la loi qui régnait dans l'institution judiciaire du pays. Elle ne fut pas élue à la Douma mais réintégré dans son poste de juge.

Entre-temps, le président du conseil judiciaire de Moscou demanda que la requérante soit relevée de ses fonctions au motif que, durant sa campagne électorale, elle s'était comportée d'une manière incompatible avec l'autorité et le statut de juge. En mai 2004, sans entendre les arguments de la requérante, qui était absente apparemment sans excuse valable, l'autorité compétente décida de la relever de ses fonctions, déclarant que l'intéressée avait « propagé des idées mensongères, inventées et insultantes sur les juges et le système judiciaire (...) ce qui avait affaibli l'autorité du pouvoir judiciaire ». La requérante interjeta appel de cette décision devant le tribunal municipal de Moscou et demanda que son affaire soit transférée à une autre juridiction pour manque d'impartialité, mais en vain.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 14**DISCRIMINATION (Article 3)**

Mauvais traitements racistes infligés par un policier à un mineur Rom pendant un incident entre les fonctionnaires et les Roms et défaut d'enquête efficace : *violation*.

STOICA - Roumanie (N° 42722/02)

Arrêt 4.3.2008 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 8 et article 1 du Protocole n° 1)

Refus d'accorder une couverture d'assurance en qualité de personne à la charge d'un fonctionnaire à quelqu'un entretenant une relation homosexuelle : *recevable*.

P.B. et J.S. - Autriche (N° 18984/02)

Décision 20.3.2008 [Section I]

Les requérants sont deux homosexuels vivant en couple. Le second requérant, fonctionnaire, contracta une assurance maladie et contre les accidents auprès de la compagnie d'assurance des fonctionnaires. Cette compagnie, à qui le premier requérant avait demandé de le reconnaître comme personne à charge du second requérant aux fins de l'assurance, rejeta la demande au motif que la législation applicable à l'époque définissait les personnes à charge soit comme des personnes de la même famille soit comme des personnes non apparentées de sexe opposé et, de ce fait, excluait les personnes cohabitant dans le cadre d'une relation homosexuelle. La Cour constitutionnelle refusa de modifier cette décision, jugeant que le législateur avait agi sans outrepasser la large marge d'appréciation dont il jouit en la matière. Une juridiction administrative à laquelle l'affaire fut par la suite transmise déclara qu'il ne se posait aucune question sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention étant donné que cette dernière disposition ne garantissait pas de droits sociaux spécifiques et que la différence de traitement était en tout état de cause justifiée par la différence entre les circonstances concrètes. Dans une affaire distincte, la Cour constitutionnelle déclara ultérieurement que deux dispositions légales similaires étaient discriminatoires après s'être expressément référée à l'arrêt rendu par la Cour le 24 juillet 2003 dans l'affaire *Karner c. Autriche* (n° 40016/98, CEDH 2003-IX – Note d'information n° 55).

Recevable sous l'angle de l'article 14, combiné avec l'article 8 et avec l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 34**ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS**

Refus des autorités de permettre au requérant, malade psychiatrique, de prendre contact avec son avocat même après que la Cour les eut invitées par la voie d'une mesure provisoire à le faire : *manquement à se conformer à l'article 34*.

CHTOUKATOUROV - Russie (N° 44009/05)

Arrêt 27.3.2008 [Section I]

(voir l'article 8 ci-dessus)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Fixation des indemnités d'expropriation des immeubles du patrimoine sans inclure leur valeur historique : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

KOZACIOĞLU - Turquie (N° 2334/03)

Arrêt 31.7.2007 [Section II]

Dans son arrêt rendu par une Chambre, la Cour a dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'affaire a été acceptée pour renvoi devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement défendeur.

Pour plus d'informations, voir la Note d'Information n° 99 et le Communiqué de presse n° 541 du 31 juillet 2007.

RESPECT DES BIENS

Adéquation des mesures prises par les autorités pour fournir des logements de remplacement et des aides d'urgence aux victimes de dégâts matériels causés par des coulées de boue : *non-violation.*

BOUDAÏEVA ET AUTRES - Russie (N°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02)

Arrêt 20.3.2008 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12**INTERDICTION GÉNÉRALE DE LA DISCRIMINATION**

Inéligibilité d'une personne rom et d'une personne juive aux plus hautes fonctions politiques du pays : *communiquée.*

SEJDIĆ ET FINCI - Bosnie-Herzégovine (N° 27996/06 et 34836/06)

[Section IV]

Les requérants, tous deux ressortissants de Bosnie-Herzégovine, sont d'origine rom pour le premier et juive pour le second. Ils ont occupé par le passé et occupent toujours de hautes fonctions publiques. En vertu de la Constitution de Bosnie-Herzégovine de 1995, seuls les Bosniaques, les Croates et les Serbes peuvent se présenter aux élections à la présidence tripartite de l'Etat et à la chambre haute du Parlement. Les requérants se plaignent que, bien qu'ils disposent d'une expérience comparable à celles des détenteurs des plus hautes fonctions électives du pays, la Constitution les empêche de se présenter à ces postes uniquement en raison de leur origine ethnique.

Communiqué sous l'angle de l'article 14 (combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1) et de l'article 1 du Protocole n° 12.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Refus des autorités de se conformer à la mesure provisoire indiquée : *manquement à se conformer à l'article 34.*

CHTOUKATOUROV - Russie (N° 44009/05)

Arrêt 27.3.2008 [Section I]

(voir l'article 8 ci-dessus).

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN SCHWEIZ (VGT) - Suisse (N° 32772/02)

Arrêt 4.10.2007 [Section V]

(voir l'article 10 ci-dessus).

KOZACIOĞLU - Turquie (N° 2334/03)

Arrêt 31.7.2007 [Section II]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)¹

Le 31 mars 2008, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

ABDÜLKERIM ARSLAN - Turquie (N° 67136/01)
AKYÜZ - Turquie (N° 35837/02)
ANGHEL - Roumanie (N° 28183/03)
ASLAN et autres - Turquie (N°s 75202/01, 9820/02 et 27942/02)
BHANDARI - Royaume-Uni (N° 42341/04)
BLIDARU - Roumanie (N° 8695/02)
BOULGAKOV - Ukraine (N° 59894/00)
CAPONE et CENTRELLA - Italie (N° 45836/99)
CORABIAN - Roumanie (N° 4305/03)
CZMARKÓ - Hongrie (N° 26242/04)
DRĂCULET - Roumanie (N° 20294/02)
GJONBOCARI et autres - Albanie (N° 10508/02)
GONTCHAROUK - Russie (N° 58643/00)
GOÏGOVA - Russie (N° 74240/01)
GUSOVSKI - Moldova (N° 35967/03)
HERDADE DA COMPORTA – ACTIVIDADES AGRO SILVÍCOLAS E TURÍSTI-AS, S. A. - Portugal (N° 41453/02)
ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES INVALIDES DE GUERRE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE DE L'ATTIQUE et autres - Grèce (N° 35859/02)
ISAR - Roumanie (N° 42212/04)
IVANOVSKA - Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 10541/03)
KANELLOPOULOU - Grèce (N° 28504/05)
KARI UOTI - Finlande (N° 21422/02)
KRASNOV et SKOURATOV - Russie (N°s 17864/04 et 21396/04)
KOUDRINA - Russie (N° 27790/03)
L. - Lituanie (N° 27527/03)
LARCO et autres - Roumanie (N° 30200/03)
LELIEVRE - Belgique (N° 11287/03)
LEPOJIĆ - Serbie (N° 13909/05)
LESNINA D.D. - Croatie (N° 18421/05)
LEVOTCHKINA - Russie (N° 944/02)
LEWAK - Pologne (N° 21890/03)
MAGOMADOV et MAGOMADOV - Russie (N° 68004/01)
MAKHAOURI - Russie (N° 58701/00)
MEHMET PEKER - Turquie (N° 49276/99)
MORGOUNENKO - Ukraine (N° 43382/02)
MUŞAT - Roumanie (N° 33353/03)
MOUSSAÏEV et autres - Russie (N°s 57941/00, 58699/00 et 60403/00)
MOUSSAÏEVA et autres - Russie (N° 74239/01)
NEVOLINE - Russie (N° 38103/05)
NICOLAI DE GORHEZ - Belgique (N° 11013/05)
NIKOLAÏ JOUKOV - Russie (N° 560/02)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

OCHER et OCHER - Russie (N° 31296/02)
PIĄTKIEWICZ - Pologne (N° 39958/02)
RUDYCH - Ukraine (N° 18957/03)
SCHMIDT - France (N° 35109/02)
SMATANA - République tchèque (N° 18642/04)
SMIRNITSKAYA et autres - Russie (N° 852/02)
STANKOVÁ - Slovaquie (N° 7205/02)
ŠTITIĆ - Croatie (N° 29660/03)
TIBERNEAC - Moldova (N° 18893/04)
TSYKHANOVSKY - Ukraine (N° 3572/03)
VÁRNAI - Hongrie (N° 14282/04)
VEDERNIKOVA - Russie (N° 25580/02)
VOLKOVA et BASOVA . Russie (N° 842/02)
VOLOVIK - Ukraine (N° 15123/03)
ZAÏTCHENKO - Ukraine (N° 29875/02)

Informations statistiques

L'Analyse statistique 2007 est actuellement disponible sur le site internet de la Cour; voir le lien :

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/65F0AB80-14FE-4060-9A60-59A9D153124B/0/Analyse_statistique_2007.pdf

Cette analyse offre un aperçu des évolutions statistiques des données de la Cour en 2007, telles que les affaires en cours, le traitement des requêtes et l'arriéré des requêtes.